



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N°2017-DDT/SABE/EAU - 81 en date du - 6 OCT. 2017

portant avenant n°2 à l'arrêté n°2012-DDT/EAU/POL-10 du 15 mars 2012 pour régularisation, au titre du code de l'environnement, des rejets des eaux pluviales de l'emprise foncière des communes de CHESNY, JURY, MECLEUVES et PELTRE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2017-A-3 du 1er février 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/EAU/POL-10 en date du 15 mars 2012 portant autorisation de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur des communes de l'Agglomération messine;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-DDT/SABE/EAU du 22 décembre 2016 portant avenant à l'arrêté

n°2012-DDT/EAU/POL-10 du 15 mars 2012 pour régularisation, au titre du code de l'environnement, des rejets des eaux pluviales de l'emprise foncière de l'ancienne Base aérienne 128 de Metz Frescaty sur les communes de AUGNY, MARLY et MOULINS-LES-METZ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre avec la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article R214-18 du Code de l'Environnement par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après désigné le pétitionnaire;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du

Après communication au pétitionnaire;

Considérant la fusion de la communauté de communes du Val Saint-Pierre avec la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole le 1^{er} janvier 2014;

Considérant l'existence de rejets d'eaux pluviales du domaine public dans le milieu naturel sur le territoire des communes de CHESNY, JURY, MECLEUVES et PELTRE ;

Considérant les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

.....

Article 1 : Les exutoires en milieu naturel recensés sur l'emprise publique des communes de CHESNY, JURY, MECLEUVES et PELTRE sont considérés comme réguliers

La liste de ces 35 exutoires, leurs caractéristiques et la superficie de leur bassin versant sont détaillés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : La liste des exutoires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2012 - situation et nature des travaux - est ainsi modifié

La liste des exutoires dans le milieu naturel et la superficie des bassins versants correspondants est la suivante :

Commune	Nombre d'exutoires	Superficie de bassin versant collecté
AMANVILLERS	5	57,2
ARS-LAQUENEXY	10	18,4
ARS-SUR-MOSELLE	20	64,5
AUGNY	25	233,1
CHATEL-SAINT-GERMAIN	11	63,9
CHESNY	4	11,2
CHIEULLES	3	15,0
COIN-LES-CUVRY	5	15,6
COIN-SUR-SEILLE	0	0
CUVRY	6	34,7

FEY	4	7,0
GRAVELOTTE	1	8,3
JURY	10	57,1
JUSSY	2	6,5
LA MAXE	4	20,5
LAQUENEXY	2	12,0
LE BAN-SAINT-MARTIN	2	230,9
LESSY	4	21,3
LONGEVILLE-LES-METZ	12	66,0
LORRY-LES-METZ	11	62,7
MARIEULLES-VEZON	2	7,8
MARLY	37	403,1
MECLEUVES	8	21,21
METZ	109	1457,0
MEY	3	8,7
MONTIGNY-LES-METZ	5	331,4
MOULINS-LES-METZ	22	260,5
NOISSEVILLE	4	25,0
NOUILLY	10	95,1
PLAPPEVILLE	9	83,0
PELTRE	11	44,9
POUILLY	2	5,9
POURNOY-LA-CHETIVE	3	30,8
ROZERIEULLES	9	49,8
SAINT-JULIEN-LES-METZ	13	92,6
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	1	9,0
SAINTE-RUFFINE	3	23,8
SAULNY	14	55,5
SCY-CHAZELLES	8	110,3
VANTOUX	7	19,1
VANY	4	9,5
VAUX	2	27,6
VERNEVILLE	1	6,2
WOIPPY	36	273,9
Total	464	4 457,6

Article 2 : Rejets

Les rejets respecteront l'objectif de qualité du milieu et ne devront pas remettre en cause l'usage et la vocation du milieu récepteur.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 15 mars 2012 demeurent inchangés.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 5 : Modification de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de AMANVILLERS, ARS-LAQUENEXY, ARS-SUR-MOSELLE, AUGNY, CHATEL-SAINT-GERMAIN, CHESNY, CHIEULLES, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, CUVRY, FEY, GRAVELOTTE, JURY, JUSSY, LA MAXE, LAQUENEXY, LE-BAN-SAINT-MARTIN, LESSY, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, MARIEULLES-VEZON, MARLY, MECLEUVES, METZ, MEY, MONTIGNY-LES-METZ, MOULINS-LES-METZ, NOISSEVILLE, NOUILLY, PLAPPEVILLE, PELTRE, POUILLY, POURNOY-LA-CHETIVE, ROZERIEULLES, SAINT-JULIEN-LES-METZ, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, SAINTE-RUFFINE, SAULNY, SCY-CHAZELLES, VANTOUX, VANY, VAUX, VERNEVILLE et WOIPPY.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où sont situés les ouvrages pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, les maires des communes de AMANVILLERS, ARS-LAQUENEXY, ARS-SUR-MOSELLE, AUGNY, CHATEL-SAINT-GERMAIN, CHESNY, CHIEULLES, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, CUVRY, FEY, GRAVELOTTE, JURY, JUSSY, LA MAXE, LAQUENEXY, LE-BAN-SAINT-MARTIN, LESSY, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, MARIEULLES-VEZON, MARLY, MECLEUVES, METZ, MEY, MONTIGNY-LES-METZ, MOULINS-LES-METZ, NOISSEVILLE, NOUILLY, PLAPPEVILLE, PELTRE, POUILLY, POURNOY-LA-CHEVILLE, ROZERIEULLES, SAINT-JULIEN-LES-METZ, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, SAINTE-RUFFINE, SAULNY, SCY-CHAZELLES, VANTOUX, VANY, VAUX, VERNEVILLE et WOIPPY, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 6 OCT. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain CARTON

Annexe de l'arrêté n°2017-DDT/SABE/EAU - 81 du

Liste des exutoires d'eaux pluviales des communes de CHESNY, JURY, MECLEUVES et PELTRE

Commune	Nom de l'exutoire	Superficie du BV collecté	Superficie du BV imperméabilisée	Coefficient d'imperméabilisation	Milieu récepteur final	Masse d'eau	Q10 (l/s) (1)	Q50 (l/s) (2)
CHESNY	CHE-001-RSP	3,5	0,98	0,28	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	158	226
CHESNY	CHE-002-RSP	1,2	0,31	0,26	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	157	199
CHESNY	CHE-003-RSP	6	1,74	0,29	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	335	442
CHESNY	CHE-004-RSP	0,5	0,02	0,04	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	7	9
JURY	JUR-001-RDF	6,8	1,97	0,29	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	370	489
JURY	JUR-002-RDF	3,4	1,05	0,31	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	176	249
JURY	JUR-003-RDF	0,3	0,08	0,26	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	29	40
JURY	JUR-004-RDF	0	0		exutoire obturé	Ruisseau Saint-Pierre	-	-
JURY	JUR-005-RDF	2,7	0,84	0,31	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	161	232
JURY	JUR-006-RDF	1,1	0,1	0,09	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	24	31
JURY	JUR-007-RDF	3	0,96	0,32	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	185	261
JURY	JUR-008-RDF	3,3	0,43	0,13	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	131	171
JURY	JUR-009-RDF	5,7	1,48	0,26	Ruisseau de Corbon	Ruisseau Saint-Pierre	188	306
JURY	JUR-010-RDF	0,8	0,26	0,33	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	64	87
JURY	JUR-011-RDF	30	3,3	0,11	Ruisseau du Fond	Ruisseau Saint-Pierre	407	579
MECLEUVES	MEC-001-FOS	4,1	0,9	0,22	Fossé	Ruisseau Saint-Pierre	150	216
MECLEUVES	MEC-002-FOS	2	0,36	0,18	Fossé	Ruisseau Saint-Pierre	112	150
MECLEUVES	MEC-003-CLB	0,2	0,08	0,4	Ruisseau de Champ-le-Boeuf	Ruisseau Saint-Pierre	39	48
MECLEUVES	MEC-004-CLB	3,1	1,27	0,41	Ruisseau de Champ-le-Boeuf	Ruisseau Saint-Pierre	388	510
MECLEUVES	MEC-005-CLB	2,4	0,62	0,26	Ruisseau de Champ-le-Boeuf	Ruisseau Saint-Pierre	171	225
MECLEUVES	MEC-006-CLB	1,6	0,35	0,22	Ruisseau de Champ-le-Boeuf	Ruisseau Saint-Pierre	96	126
MECLEUVES	MEC-007-CLB	0,4	0,09	0,22	Ruisseau de Champ-le-Boeuf	Ruisseau Saint-Pierre	61	76
FRONTIGNY	FRO-001-RCP	0,01	0	0,51	Ruisseau de Champel	Ruisseau Saint-Pierre	18	24
LANCEUMONT	LAN-001-CLB	5,4	1,08	0,2	Ruisseau de Champ-le-Boeuf	Ruisseau Saint-Pierre	213	285
LANCEUMONT	LAN-002-CLB	2	0,48	0,24	Fossé puis R ^{su} Champ-le-Boeuf	Ruisseau Saint-Pierre	87	123
PELTRE	PEL-001-RSP	2,1	0,71	0,34	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	215	280
PELTRE	PEL-002-RSP	6	1,08	0,18	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	265	364
PELTRE	PEL-003-RSP	4,7	1,03	0,22	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	214	285
PELTRE	PEL-004-RSP	1,1	0,33	0,3	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	107	137
PELTRE	PEL-005-RSP	1	0,37	0,37	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	99	137
PELTRE	PEL-006-FOS	1	0,32	0,32	Fossé	Ruisseau Saint-Pierre	83	115
PELTRE	PEL-007-FOS	4	1,16	0,29	Fossé	Ruisseau Saint-Pierre	145	207
PELTRE	PEL-008-FOS	3,7	0,33	0,09	Fossé	Ruisseau Saint-Pierre	46	68
PELTRE	PEL-009-RSP	3,3	0,79	0,24	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	183	241
PELTRE	PEL-010-RSP	9,4	0,47	0,05	Ruisseau Saint-Pierre	Ruisseau Saint-Pierre	114	153
PELTRE	PEL-012-BAS	8,6	1,81	0,21	Bassin/ Fossé	Ruisseau Saint-Pierre	298	437

(1) : débit à l'exutoire généré par une pluie décennale tombée sur le bassin versant (BV) connecté à l'exutoire

(2) : débit à l'exutoire généré par une pluie cinquantennale tombée sur le bassin versant connecté à l'exutoire

